

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 21 décembre 2017

L'an 2017, le 21 Décembre à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Méry-ès-Bois s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de-chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Gilbert ETIEVE, Maire, en séance ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/12/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/12/2017.

Présents : M. ETIEVE Gilbert, M. COUDRAT François, M. DESCHAMPS Jean-Pierre, Mme CHAPUIS, Yvette, Mme PAJON Danièle, M. BOUTEILLE Frédéric, Mme GUILLON Chantale, M. HERMSEN Stephan, Mme LAURENT Juliette, M. MAURIAT Pierre.

Excusés ayant donné procuration : Mme DUPLAIX Isabelle à M. MAURIAT Pierre, M. HABERT Matthieu à M. COUDRAT François.

Excusé : M. PERIER Sébastien

Absent : M. DEZ Emmanuel

A été nommée secrétaire : Mme GUILLON Chantale

Ajout de points à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Budget eau et assainissement – Décision modificative n°6
- Budget Commune – Emprunt
- Budget Commune – Prêt relais
- Remise partielle exceptionnelle sur facture d'eau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

1761 – Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°1534 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de l'autonomie
- du niveau de responsabilité
- des sujétions particulières liées au poste
- de la charge de travail

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités ci-après :

Adjoints administratifs territoriaux		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	7 938 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	7 560 €	10 800 €

Adjoints techniques territoriaux		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, sujétions, qualifications	7 938 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	7 560 €	10 800 €

Adjoints d'animation		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent d'animation - Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualification	7 938 €	11 340 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de changement de grade
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera suspendue. Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- Modalités d'attribution et montants maxima du C.I.A

Le C.I.A pourra être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'I.F.S.E et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

- Catégories C
 - Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €
Groupe 2	840 €	1 200 €

- Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €
Groupe 2	840 €	1 200 €

- Adjoints d'animation

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera suspendue. Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

1762 – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent occupant des fonctions de secrétariat de mairie va muter dans une autre commune au 1er mars 2018 et qu'en conséquence il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoit administratif
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 30 heures et sera chargé du secrétariat de mairie
- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet dès qu'elle sera rendu exécutoire.

1763 – Budget eau et assainissement - Décision modificative n°5

Durant l'année 2017, les employés communaux ont réalisé des travaux notamment :

- création de réseau d'eau
- création de réseau d'assainissement.

Les dépenses réalisées pour l'achat de matériaux rentrent dans la définition des travaux en régie.

Ces travaux doivent :

- être réalisés par des employés communaux et non par une entreprise,
- avoir un caractère durable.

Une opération d'ordre est nécessaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le budget du service des eaux et assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le reversement en section d'investissement des travaux réalisés en régie au cours de l'exercice en prévoyant l'inscription des crédits budgétaires,

- adopte la décision modificative 5 suivante :

<u>Intitulés</u>	<u>Dépense</u> <u>Fonctionnement</u>		<u>Recettes</u> <u>Fonctionnement</u>	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Virement à la section d'investissement	023	+ 4 410 €		
Immobilisations corporelles			042-722	+ 4 410 €

<u>Intitulés</u>	<u>Dépense</u> <u>Investissement</u>		<u>Recettes</u> <u>Investissement</u>	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Virement de la section d'exploitation			021	+4 410 €
Installations, matériel et outillages techniques	040-2315	+ 4 410 €		

1764 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2017
Budget commune de Méry-ès-Bois

Monsieur Maire rappelle que sur autorisation du Conseil Municipal il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il indique que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans ces conditions, de même que les dépenses liquidées et mandatées, donneront lieu à une ouverture de crédits rétroactive au budget primitif 2018.

Les crédits ouverts sont les suivants :

BUDGET COMMUNE	Montants votés au BP	Montants votés en DM	Total voté en 2017	Crédits ouverts pour 2018
Chap. 20 : Immobilisations incorporelles	70 600 €		70 600 €	17 650 €
Chap. 204 : Subventions d'équipement versées	7 800 €	348,94 €	8 148,94 €	2 037,23 €
Chap. 21 : Immobilisations corporelles	27 000 €		27 000 €	6 750 €
Chap. 23 : Immobilisations en cours	492 840 €		492 840 €	123 210 €
Total des dépenses d'équipement	598 240 €	348,94 €	598 588,94 €	149 647,23 €

Vu l'article L1612-1 du CGCT concernant le mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des sommes précisées ci-dessus.

1765 – Centre socioculturel - Tarifs 2018

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs de location du centre socioculturel de Méry-ès-Bois en 2018.

Il est rappelé que le paiement de la location doit être perçu au moment de la réservation.

Tarifs 2018		Salles 1+2	Salle 2	Salles 1+2+ cuisine	Salle 2+ cuisine	Salle 1
Repas- Anniversaire- Soirées dansantes	C	250 €	100 €	290 €	180 €	
	E	350 €	135 €	410 €	230 €	
Soirées d'associations d'intérêt communal	C	185 €	100 €	225 €	180 €	125 €

Belotes- tarots- Rifles - Vins d'honneur - Expositions	C	140 €	65 €	195 €	120 €	
	E	195 €	85 €	275 €	165 €	
Réunions associations d'intérêt communal	C	80 €	30 €			
Réunions diverses	C	190 €	85 €			
	E	265 €	120 €			

C Tarif Commune

E Tarif extérieur Commune

Demi-tarif pour la deuxième journée consécutive

Salle 1 = Grande Salle

Salle 2 = Petite salle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs du centre socioculturel pour l'année 2018 comme ci-dessus présentés.

1766 – Tarifs restauration scolaire 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire au 1er janvier 2018, comme suit :

Scolaire	3,90 €
Personnel communal	3,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR et 2 voix CONTRE, vote les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2018 comme ci-dessus présentés.

1767 – Garderie périscolaire - Tarifs 2018

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de la garderie périscolaire au 1er janvier 2018 à 1,20 € la demi-heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR et 2 voix CONTRE, vote le tarif de la garderie périscolaire à 1,20 € la demi-heure et dit que toute demi-heure commencée est facturée.

1768 – Prix de l'eau potable - Année 2018

Monsieur le Maire propose la tarification suivante pour le service de l'eau potable, à savoir :

- Prix unique du m³ : 2,40 € (hors redevances et taxes diverses)
- Abonnement : 57,50 €
- Résiliation abonnement : 75,00 €
- Ouverture compteur : 15,00 €
- Fermeture compteur : 15,00 €
- Réalisation d'un branchement : 1 050,00 €
- Frais de relance et de poursuite : 15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs comme ci-dessus présentés.

1769 – Prix des eaux usées - Année 2018

Monsieur le Maire propose la tarification suivante pour le service de l'eau usée (assainissement collectif) :

- Prix du m³ : 3,60 €
- Abonnement : 42,00 €
- Frais de relance et de poursuite : 15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs comme ci-dessus présentés.

1770 – Tarifs de la pêche - Année 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des cartes de pêche pour l'année 2018 comme suit :

- Habitants de la commune	3 lignes, carte annuelle	30,00 €
- Habitants hors commune :	3 lignes, carte annuelle	38,00 €
- Enfants de 10 à 16 ans :	1 ligne carte annuelle	9,00 €
- Enfants de moins de 10 ans :	1 ligne	Gratuit
- Carte journalière:	3 lignes	8,00 €

Il fixe par ailleurs l'ouverture de la pêche au samedi 7 avril 2018 à 7H00 et la fermeture au dimanche 16 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs comme ci-dessus présentés.

1771 – Tarifs des concessions au cimetière - Année 2018

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des concessions de cimetière pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Tarifs 2018	
Concession de 50 ans	150 €
Case de columbarium 50 ans	700 €
Jardin du souvenir	Gratuit (hors vacation)
Caveau provisoire	1 ^{er} mois gratuit puis 3 € par jour calendaire
vacation funéraire	20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs des concessions au cimetière pour l'année 2018 comme ci-dessus présentés.

1772 – Fourrière animale - Année 2018

Monsieur le Maire souligne au Conseil Municipal la nécessité de renouveler l'adhésion à une fourrière animale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de renouveler l'adhésion avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) selon une redevance de 0,40 € par habitant pour l'année 2018.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annuelle.

1773 – Concours du receveur municipal - Attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 9 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 90 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à MONESTIER Frédéric, receveur municipal
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 € par an.

1774 – Détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire a la communauté de communes Sauldre et Sologne

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la délibération n°2017-12-54, en date du 12 décembre 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, déterminant les critères de définition des ZAE.

Vu la délibération n°2017-12-55, en date du 12 décembre 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, déterminant les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1536 en date du 12 décembre 2016, constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Entendu l'exposé du Maire,

ENTENDU que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert des compétences en matière économique aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017.

ENTENDU que la loi NOTRe supprime également la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » depuis la date du 1^{er} janvier 2017, et prévoit ainsi le transfert des zones d'activité économique communales existantes aux Communautés de Communes.

ENTENDU que l'ensemble des ZAE communales existantes sur le territoire de la Communauté a ainsi été transféré à la Communauté de Communes de Communes Sauldre et Sologne au 1^{er} janvier 2017.

ENTENDU que dans le cadre des transferts de compétences, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

ENTENDU toutefois, en ce qui concerne le transfert des ZAE, que la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers communaux.

ENTENDU qu'il est donc, à ce titre, nécessaire, de déterminer les « *conditions financières et patrimoniales* » du transfert de ces ZAE, par délibérations concordantes, d'une part, du Conseil Communautaire et, d'autre part, de la majorité qualifiée des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

ENTENDU que ces délibérations doivent intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an après la date du transfert de compétences, soit, pour les zones transférées au 1^{er} janvier 2017, au plus tard au 31 décembre 2017.

ENTENDU que la cession devra se faire dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété, à savoir par acte notarié ou par acte en la forme administrative et nécessite, en principe, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État.

CONSIDÉRANT que la cession en pleine propriété est indispensable pour les parcelles devant faire l'objet d'une commercialisation par la Communauté.

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, 5 ZAE ont été recensées, à savoir :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Gorgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

CONSIDÉRANT que la zone d'activité économique de Gorgeot à Aubigny-sur-Nère est achevée c'est-à-dire ne dispose plus de terrain à commercialiser.

CONSIDÉRANT que parmi les 5 zones, 4 zones sont donc concernées par la commercialisation future de parcelles disponibles. Il s'agit des zones suivantes :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

CONSIDÉRANT que pour ces zones, un transfert en pleine propriété est indispensable pour permettre un exercice plein et entier de la compétence ZAE par la Communauté.

CONSIDÉRANT que la Communauté ne dispose pas, à ce jour, de la capacité financière lui permettant qu'acquérir immédiatement lesdites zones à la valeur vénale de ces biens.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités financières et patrimoniales suivantes :

Afin de concilier le respect des conditions exigées par les textes précités, impliquant pour certaines zones un transfert en pleine propriété, avec les ressources financières de la Communauté, l'acquisition, par la Communauté aux Communes, se fera à l'euro symbolique, et la Communauté reversera, à chaque Commune disposant d'une ZAE transférée, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement initial de la Commune, sur la zone concernée.

Il pourra être retranché du montant versé à chaque Commune le coût des investissements (frais de viabilisation, etc.) réalisés par la Communauté de Communes.

Au vu de ce qui précède, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu les textes et décisions susvisées,

- Décide :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques existantes sur le territoire dans les conditions suivantes :

- Concernant la zone d'activités économiques « Gorgeot » : la mise à disposition des biens immobiliers concernés, sans transfert de propriété. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit. La Communauté de Communes se substitue dans les droits et obligations résultant des engagements des Communes antérieurs à la mise à disposition.
- Concernant les zones d'activités économiques « les Aubépins » à Argent-sur-Sauldre, « le Guidon » (route de Bourges) et « le Champ des Tailles » à Aubigny-sur-Nère ainsi que « les Patureaux » à Oizon du transfert en pleine propriété des biens immobiliers dans les conditions suivantes :

L'acquisition de chaque zone, par la Communauté intervient à l'euro symbolique, et la Communauté reversera, à chaque Commune concernée, après cession effective des terrains de la zone, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement de la Commune, sur la zone concernée, déduction faite des investissements réalisés.

Le pourcentage du prix de vente devant revenir à chaque Commune, est ainsi fixé comme suit :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins 90%
- Aubigny-sur-Nère : le Guidon 90%
- Aubigny-sur-Nère : le Champ des Tailles 0%
- Oizon : les Patureaux 90%

Il pourra être retranché du montant versé à chaque Commune le coût des investissements (frais de viabilisation, etc.) réalisés par la Communauté de Communes.

- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1775 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et du service assainissement de l'année 2016

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015,

Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle qu'il est imposé aux communes de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable et du service assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable et du service assainissement de l'année 2016 de la commune.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

1776 – Budget eau et assainissement - Décision modificative n°6

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le budget du service des eaux et assainissement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative ci-dessous du budget du service des eaux et assainissement en vue de disposer des crédits suffisants afin de rattacher les ICNE de l'exercice 2017 concernant l'emprunt n°84799181 :

<u>Intitulés</u>	<u>Dépenses Fonctionnement</u>			<u>Recettes Fonctionnement</u>		
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
Charges à caractère général	011	61528	- 5,96 €			
Charges financières	66	66112	+ 5,96 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

1777 – Emprunt - Budget Commune

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des travaux concernant l'agrandissement des locaux pour le regroupement des classes et activités périscolaires sur le site de l'Anerie, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 220 000 €

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par "le Crédit Agricole", "la Caisse d'Épargne", "La Banque Postale", "La Caisse des dépôts et consignations" et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'offre suivante de la Caisse d'Épargne :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 220 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Agrandissement classes et périscolaires

Taux d'intérêt annuel : taux fixe 1,59 %

Périodicité des amortissements et des intérêts : Trimestrielle

Profil d'amortissement : Échéances constantes

Date de la première échéance : 02/06/2018

Echéances : 3 215,80 €

Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible pour tout ou partie du capital à chaque date d'échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle selon les modalités fixées au contrat.

Commission d'engagement : 100 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

1778 – Prêt relais - Budget Commune

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des travaux concernant l'agrandissement des locaux pour le regroupement des classes et activités périscolaires sur le site de l'Anerie, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 150 000 €.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par "le Crédit Agricole", "la Caisse d'Epargne", "La Banque Postale" et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'offre suivante de la Caisse d'Epargne :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 150 000 €

Durée du contrat de prêt : 2 ans

Objet du contrat de prêt : Paiement des factures dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA

Taux d'intérêt annuel : taux fixe 0,67 %

Périodicité des amortissements et des intérêts : Annuelle

Profil d'amortissement : Echéances constantes

Dates des échéances : 02/03/2019 et 02/03/2020

Echéances : 1 005,00 € et 151 005,00 €

Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible pour tout ou partie du capital, avec préavis, sans frais.

Commission d'engagement : 100 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt relais décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

1779 – Remise partielle exceptionnelle sur facture d'eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande de remise sur facture d'eau suite à une consommation anormale due à de la malveillance.

Compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une fuite sur une installation privée, ni le règlement du service de l'eau et en particulier l'article 3.3, ni le décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 et en particulier l'article II Bis, ne peuvent être appliqués.

Compte tenu qu'il a été constaté qu'il s'agissait d'une consommation anormale au vu des factures d'eau antérieures de l'abonné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, à titre exceptionnel, d'accorder un abattement de 20 % sur la consommation de la facture d'eau n°357 du 1er semestre 2017 émise par la commune.